

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: HONGRIE. Décret du 31 décembre 1907 sur les dessins et modèles industriels, p. 77. — RUSSIE. Loi de février 1911 concernant la publication des marques de fabrique, p. 81. — TUNISIE. Décret du 25 février 1911 concernant les dessins ou modèles industriels, p. 82.

Conventions particulières: SUISSE—COLOMBIE. Traité de commerce du 14 mars 1908; dispositions relatives à la propriété industrielle, p. 84.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA LOI DES PAYS-BAS SUR LES BREVETS D'INVENTION, p. 85.

Correspondance: LETTRE D'ESPAGNE (José Pedrerol), p. 88.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marque; mention descriptive; Convention d'Union, article 6; forme du récipient; loi sur les marques, article 15, p. 88. — AUTRICHE. Marque; délai de priorité; article 4 de la Convention d'Union; calcul du délai

de priorité, p. 89. — DANEMARK. Brevet; exploitation insuffisante; révocation, p. 90. — ESPAGNE. Brevet; exploitation obligatoire; preuve à fournir à l'Administration; omission; brevet exploité dans le délai; déchéance, p. 90. — FRANCE. Brevet; défaut d'exploitation; efforts faits par le breveté; exception de déchéance; rejet, p. 90. — BREVET; Convention d'Union; défaut d'exploitation; délai de trois ans; demande en déchéance; présomptions; preuve, p. 90. — SUISSE. Brevet; nouveauté; non-exploitation; convention germano-suisse du 13 avril 1892, p. 90.

Nouvelles diverses: UNION INTERNATIONALE. Conférence de Washington, p. 91. — ALLEMAGNE. Loi concernant l'exploitation obligatoire des brevets, p. 91. — BELGIQUE. Révision de la législation sur la propriété industrielle, p. 91. — GRANDE-BRETAGNE. Marques de fabrique et indications de provenance, p. 91.

Statistique: GRÈCE. Marques étrangères, année 1909, p. 92. — LUXEMBOURG. Propriété industrielle, année 1910, p. 92. — TUNISIE. Brevets d'invention, année 1910, p. 92.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

HONGRIE

DÉCRET du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE,
SUR LA PROTECTION ET L'ENREGISTREMENT
DES MODÈLES INDUSTRIELS⁽¹⁾

(Du 31 décembre 1907.)

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}. — Les producteurs de modèles nouveaux applicables aux produits industriels ainsi que leurs ayants droit jouis-

sent de la protection légale en ce qui concerne leurs modèles industriels⁽¹⁾ nouveaux, aux termes du présent décret.

ART. 2. — On entend par modèle toute création: dessin, découpage, ou objet quelconque présenté sur une application plate, convexe ou concave ou en relief.

ART. 3. — Quiconque produit un modèle nouveau ou le fait fabriquer par des tiers sera exclusivement autorisé dans le délai fixé par le présent décret (art. 6) et après l'accomplissement des formalités ci-dessous mentionnées (art. 7), à construire, confectionner ou fabriquer pour l'industrie, et à mettre en vente un produit industriel quelconque, accompagné de ce modèle ou fabriqué, confectionné ou construit conformément à ce dernier.

Tout propriétaire d'un modèle peut céder, en tout ou en partie, ses droits à des tiers. Le droit exclusif d'exploitation donné par le présent article ne pourra pas être accordé valablement à un modèle dont le déposant se sera rendu acquéreur par des moyens illicites, soit dans le pays même, soit à l'étranger (art. 28 e).

ART. 4. — Le droit exclusif d'exploita-

tion ne sera pas accordé à un autre modèle qui ne serait que l'imitation pure et simple d'une œuvre artistique à conception nouvelle.

ART. 5. — Toute personne n'ayant pas de résidence fixe sur le territoire de la Sainte Couronne de Hongrie, ne pourra obtenir la protection de son modèle et jouir des droits en résultant qu'à la condition d'avoir un représentant domicilié dans le pays et muni d'une procuration spéciale.

Toute personne peut être représentant à la condition d'être majeure et de jouir de ses droits civils. Ce représentant aura le droit de comparaître en personne pour son mandant, par devant toutes autorités du pays; de choisir un remplaçant qui aura, de ce fait, les mêmes attributions que lui. Il est autorisé notamment à assurer le droit de protection en déposant un modèle à la Chambre de commerce et de l'industrie, située dans son ressort, et en faisant enregistrer le dépôt, à déposer toutes conclusions nécessaires devant l'autorité compétente, en cas de violation du droit de protection des modèles; à se faire remettre tous actes et ordonnances rendus sur les instances introduites contre le propriétaire du modèle.

⁽¹⁾ Dans notre numéro de juin 1909, nous disions que le Ministre hongrois du Commerce venait de publier deux projets de lois, l'un sur les brevets d'invention, l'autre sur les dessins ou modèles industriels.

En attendant que ces projets aient été adoptés et soient devenus exécutoires, nous croyons utile de reproduire le règlement du 31 décembre 1907 sur les modèles, dont nous avons dû nous baser à donner un résumé dans notre numéro de mai 1908, le texte complet de ce document n'étant pas en notre possession. Nous empruntons le texte complet au *Bulletin officiel français de la propriété industrielle et commerciale*, du 3 mars 1910.

⁽²⁾ Le terme «modèle industriel» comprend à la fois les dessins et les modèles industriels.

Pour toute procédure administrative concernant les propriétaires d'un modèle résidant en dehors du pays, l'autorité industrielle de première instance du IV^e arrondissement de Budapest sera compétente; dans les procès en annulation, le Ministre du Commerce statuera en première et en dernière instance. Le Tribunal de commerce et de change siégeant à Budapest sera compétent dans les procès en dommages-intérêts et en reconnaissance de propriété.

ART. 6. — Le droit exclusif d'exploitation du modèle est concédé pour une durée de trois années au maximum, à compter du jour où il a été déposé.

Le déposant est, à son gré, libre de n'exiger qu'une durée de protection moindre à celle de trois années.

Après la demande de protection du dépôt réduite à moins de trois années, la durée de protection ne pourra plus être prolongée.

CHAPITRE II

DÉPÔT ET ENREGISTREMENT DES MODÈLES, AVIS D'ENREGISTREMENT

ART. 7. — Quiconque veut se réservé le droit exclusif d'exploitation d'un modèle, est tenu d'en faire le dépôt à la Chambre de commerce et de l'industrie dans le district auquel se trouve son domicile ou établissement industriel fabriquant le modèle en question. Le dépôt obligatoire de ce modèle devra être fait avant la mise en vente des produits semblables à leur modèle et ce dépôt devra être enregistré. Les étrangers seront tenus de faire le dépôt des modèles dont ils réclament la protection et de faire enregistrer ce dépôt à la Chambre de commerce et de l'industrie de Budapest.

On peut aussi déposer un modèle sous paquet scellé, mais le sceau en sera brisé en présence du déposant et de deux témoins à la fin de l'année, à compter du jour du dépôt.

ART. 8. — L'enregistrement du dépôt du modèle sera effectué par le propriétaire du modèle ou par son représentant (art. 5), au moyen d'une requête présentée à la Chambre de commerce et de l'industrie de son ressort, aux termes de l'article qui précède, faisant fonction de bureau de dépôt et d'enregistrement de modèles.

Un procès-verbal sera dressé, de la demande faite verbalement et de la suite qu'on aura donnée à la requête par écrit. Ce procès-verbal mentionnera: la cote du registre des modèles, le jour et l'heure du dépôt ou de l'enregistrement, le nom, la raison sociale, le domicile et la profession

du déposant et, s'il y a lieu, de son représentant ainsi que la durée de protection.

ART. 9. — La requête écrite ou le procès-verbal contenant la demande verbale seront accompagnés de trois exemplaires de chaque modèle dont le dépôt sera enregistré. Ce dépôt aura lieu soit sous forme de produits industriels sur lesquels le modèle en question se trouvera appliqué, soit sous forme de dessin, de photographie ou reproductions conformes au modèle. On y joindra également la procuration spéciale du représentant ou mandataire.

Le déposant devra acquitter, lors du dépôt, la taxe d'une couronne à la caisse de la Chambre de commerce et de l'industrie après chaque enregistrement de modèle et pour chaque année de protection. Ce versement sera mentionné dans la colonne du registre.

Cette taxe d'enregistrement d'une couronne par an figurera aux recettes de la Chambre de commerce et de l'industrie; elle sera portée en compte comme telle, conformément aux taxes des marques de fabrique.

ART. 10. — On peut déposer les modèles ouvertement ou sous paquet scellé, séparément ou en groupe.

Si plusieurs modèles dont le nombre ne pourra dépasser cinquante ont été déposés sous enveloppes, le déposant indiquera sur les enveloppes le nombre exact de ces modèles, et versera la taxe d'enregistrement pour chacun d'entre eux.

ART. 11. — Tout déposant qui déclarera sur l'enveloppe une quantité inférieure au nombre réel des modèles déposés, lésant ainsi les intérêts du fisc, sera contraint de payer le triple de la taxe d'enregistrement non déclarée. Cette somme sera recouvrée sur réquisition de la Chambre de commerce et au profit de sa caisse par l'autorité administrative industrielle de première instance, en plus des taxes simples et en vertu de l'article 9.

ART. 12. — Le modèle déposé ouvert ainsi que le modèle déposé sous paquet scellé seront annexés au procès-verbal, au moyen d'un fil scellé et la cote du registre portant mention de l'enregistrement y sera inscrite.

Ce procès-verbal (par. 2, art. 8) sera déposé à la collection spéciale des modèles de la Chambre de commerce et de l'industrie. Le déposant recevra un certificat contenant toutes les mentions du procès-verbal.

Si le propriétaire d'un modèle a effectué ouvertement le dépôt, les indications susmentionnées seront transcrives, avec cons-

tation de l'enregistrement, sur un exemplaire même du modèle. En ce cas, le déposant recevra, au lieu du certificat mentionné plus haut, cet exemplaire du modèle.

Le troisième exemplaire du modèle sera transmis, avec mention de l'enregistrement (art. 20), à l'Office national des brevets, chargé par le Ministre du Commerce, de dresser un registre des modèles.

ART. 13. — L'enregistrement des modèles s'effectue aux Chambres de commerce et de l'industrie par le préposé au bureau du registre des modèles à établir. Le préposé ne pourra être qu'un fonctionnaire assermenté de la Chambre (le secrétaire ou l'un de ses substituts). Il est chargé, en dehors de l'enregistrement aux termes des articles précédents des fonctions suivantes qu'il remplira également dans son bureau:

- a) Placer et conserver dans une armoire spéciale fermant à clef les modèles déposés fermés et scellés (collection des modèles secrets);
- b) Placer et conserver dans une armoire spéciale les modèles déposés ouverts ainsi que ceux qui ont été déposés fermés (par. 2, art. 7), mais dont la première année de protection est écoulée (collection publique des modèles);
- c) Conserver dans une armoire spéciale les modèles tombés dans le domaine public pour une cause quelconque (collection publique des modèles tombés dans le domaine public).

ART. 14. — La collection secrète sera enfermée dans un meuble muni d'une double clef, dont l'une sera conservée par le préposé au registre, et l'autre par l'un des vice-présidents de la Chambre de commerce et de l'industrie (section industrielle).

La collection publique est ouverte, gratuitement, à tout le monde, pendant les heures officielles.

ART. 15. — Le registre des modèles forme un livre à pages cotées et reliées au moyen d'une ficelle; ce livre sera rédigé d'après le modèle A; il aura plusieurs colonnes, à savoir:

- a) Cote de l'enregistrement du modèle;
- b) Jour et heure du dépôt du modèle;
- c) Nom, profession et domicile du déposant ou de son correspondant (art. 5);
- d) Nombre des modèles déposés et caractère du dépôt, ouvert ou fermé, en paquet scellé;
- e) Indication du jour où la protection a pris fin et du motif de la suppression;
- f) Mention de l'acquittement du droit et de la taxe d'enregistrement;
- g) Observations, colonne réservée pour toute mention concernant le modèle et le propriétaire.

ART. 16. — Dès qu'une personne déclare un modèle en le déposant en même temps, le préposé au Registre remplit les colonnes *a, f*, du registre des modèles, en s'assurant que les taxes ont été perçues; ensuite, il dressera un procès-verbal avec l'intéressé, d'après le modèle B et lui délivrera le certificat C si le modèle est déposé sous paquet fermé et scellé. Si, par contre, le dépôt est ouvert, le certificat d'après le modèle D (art. 12, par. 2), sera délivré sur l'exemplaire même qui sera remis au déposant, excepté le cas où ce procédé serait irréalisable par suite de la nature du modèle; dans ces conditions, un certificat spécial sera alors délivré.

ART. 17. — Chaque Chambre de commerce et de l'industrie tiendra un état exact des échéances afin que les modèles secrets protégés soient transférés à la collection publique (art. 13, par. *b*), puis ensuite à la collection des modèles tombés dans le domaine public (art. 13, par. *c*), après l'expiration du délai de protection.

L'Office national des brevets chargé par le Ministre du Commerce des affaires relevant du Bureau central du registre des modèles, remettra les modèles tombés dans le domaine public aux déposants un an après leur échéance. Si ces derniers ne se présentent pas pour reprendre leurs modèles, il sera procédé, dans le mois qui aura suivi l'invitation à reprendre leurs modèles, à la vente de ces modèles dont le produit servira à grossir les fonds de l'industrie et du commerce.

ART. 18. — Les modèles enregistrés seront tenus et gardés avec soin dans la collection des modèles. On s'assurera surtout qu'ils ne soient pas détachés du procès-verbal les concernant (art. 8, par. 2). Les autres actes concernant l'enregistrement et les modèles seront classés dans des dossiers séparés et conservés dans les archives de la Chambre.

ART. 19. — Le numérotage de l'enregistrement des modèles suivra l'ordre des registres (*a*) employés jusqu'ici et les rubriques nouvelles et nécessaires y seront ajoutées.

ART. 20. — Toute Chambre de commerce et de l'industrie est tenue, sous sa responsabilité, de surveiller l'enregistrement exact et régulier des modèles et de transmettre, avec le procès-verbal ou le certificat y annexé, ainsi que l'extrait du registre mentionné à l'article 15, la triple expédition des modèles déposés selon l'article 9 aux fins d'enregistrement, à l'Office national des brevets spécialement désigné à cet effet.

ART. 21. — L'Office national des brevets établira un registre central des modèles

qui contiendra tous ceux déposés et enregistrés à la Chambre de commerce et de l'industrie, ainsi que ceux transmis en vertu de l'article précédent dans l'ordre de leur arrivée.

Les mentions portées au registre central des modèles sont identiques à celles du registre tenu par la Chambre de commerce et de l'industrie (art. 15).

ART. 22. — Le Bureau central des modèles appliquera les règles établies par les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 24 et 25 du présent décret en ce qui concerne l'enregistrement et la manutention des modèles. Cependant l'article 14 sera modifié en ce sens que l'une des clefs de la collection secrète dont il est question dans ledit article, sera confiée au directeur de l'Office national des brevets.

ART. 23. — Dès que le registre central des modèles sera également établi dans les pays et provinces représentés au *Reichsrath*, les Chambres de commerce et de l'industrie devront exiger des déposants, à titre de taxe d'enregistrement central, au moment du dépôt des modèles et en même temps que la taxe d'enregistrement d'une couronne (al. 1^{er}, art. 9), une surtaxe de 25 % sur cette taxe d'une couronne sur tout modèle déposé en Hongrie. Les sommes ainsi perçues seront transmises, le 15 de chaque mois, accompagnées d'un bordereau, en triple expédition, au Trésor public national des brevets (Budapest) et un rapport conforme en sera fait à l'Office national des brevets.

ART. 24. — Les bureaux d'enregistrement des modèles seront ouverts tous les jours, pendant six heures, à l'exception des dimanches et jours fériés. Les heures d'ouverture seront ultérieurement fixées et publiées par la Chambre. Ces heures seront réservées aux déclarations, aux enregistrements et aussi afin de faciliter au public l'accès au registre des modèles et l'examen de ceux déposés, et, enfin, lui fournir tous les renseignements nécessaires au sujet des modèles.

Le chef du bureau d'enregistrement est tenu de fournir, gratuitement, au public, tous renseignements utiles.

ART. 25. — Les Chambres de commerce et de l'industrie sont considérées comme étant des fonctions publiques en ce qui concerne l'enregistrement des modèles. En conséquence, les requêtes adressées à ces administrations et les certificats délivrés par elles sont soumis aux règles générales du timbre et des droits.

ART. 26. — Le dépôt ou l'enregistrement une fois opéré aura pour effet de faire connaître comme propriétaire légal, jusqu'à

preuve contraire, le titulaire de l'enregistrement du modèle; il sera seul autorisé à exercer les droits exclusifs mentionnés en l'article 3 du présent décret.

ART. 27. — Le déposant s'oblige, dans l'année même du dépôt ou de l'enregistrement, à exploiter et mettre en circulation des produits industriels semblables au modèle déposé.

Les modèles déposés sous enveloppes cachetées et fermées resteront sous scellé, pendant la durée de cette première année.

CHAPITRE III

NULLITÉ DE L'ENREGISTREMENT. DÉCHÉANCE DU DROIT DE PROTECTION DES MODÈLES

ART. 28. — L'enregistrement des modèles sera déclaré de nul effet si, au cours des débats engagés par qui que ce soit, devant l'autorité compétente, il ressort:

- a)* Qu'on aurait dû refuser au modèle déposé le droit de protection, en vertu des articles 2 et 4 du présent décret;
- b)* Ou qu'un produit industriel, fabriqué ou confectionné selon le modèle enregistré, était déjà en circulation avant l'époque du dépôt, soit dans le pays, soit à l'étranger;
- c)* Ou que le modèle était déjà connu avant l'époque du dépôt, soit par un imprimé ou toute autre reproduction publiée soit dans le pays, soit à l'étranger;
- d)* Ou que le modèle a été enregistré dans le pays avant le dépôt en question, au profit d'une autre personne;
- e)* Ou, enfin, que le déposant s'est approprié illicitement le modèle en question, en utilisant la matière ou la forme d'un modèle préparé par autrui sans avoir obtenu son consentement (par. 2 de l'art. 3).

ART. 29. — Le droit d'exploitation exclusif du modèle prendra fin:

- a)* Si le déposant n'a pas mis en exploitation, sur le territoire de la Sainte Couronne de Hongrie, le modèle déposé dans l'année du dépôt à compter du jour de ce dépôt (1^{er} alinéa, art. 27);
- b)* Si le déposant introduit de l'étranger sur le territoire de Hongrie un produit industriel revêtu du modèle déposé;
- c)* Si le titulaire de la protection habitant l'étranger n'a pas nommé un représentant dans le pays (art. 5) dans un délai de six mois (al. 3 de l'art. 48).

CHAPITRE IV

USURPATIONS, CONTRAVENTIONS ET DISPOSITIONS PÉNALES

ART. 30. — Toute violation du droit de

protection des modèles, soit qu'elle consiste dans l'emploi illicite du modèle protégé par un tiers, soit dans la mise en circulation illicite d'un produit industriel muni d'un modèle semblable, est une contravention. Cette contravention a pour effet d'autoriser la partie lésée à se pourvoir devant l'autorité compétente, afin de demander la cessation immédiate de la mise en circulation et de l'exploitation du modèle et des produits munis de ce modèle. La partie lésée peut également exiger que les outils et instruments quelconques servant à la fabrication ou confection des contrefaçons soient mis hors d'état de servir à l'avenir.

La partie lésée pourra faire valoir ses droits en introduisant une action judiciaire devant la juridiction civile compétente pour exiger, s'il y a lieu, des dommages-intérêts en raison de la violation de son droit de protection. Cependant il n'y aura pas matière à une demande en dommages-intérêts dans le cas où le contrevenant pourra justifier qu'il n'a pu se renseigner et n'a pas en connaissance, en son temps, de ce que le plaignant était titulaire d'un droit de protection de modèle.

ART. 31. — Le caractère de contrefaçon existe si des changements ont été apportés concernant uniquement les dimensions et les couleurs du modèle.

ART. 32. — Celui qui commet à dessein la contravention d'usurpation de modèle, est passible, en dehors des pénalités encourues selon les lois pénales du droit commun, d'une amende pouvant s'élever à six cents couronnes et, s'il y a récidive, c'est-à-dire si l'acte a été commis au préjudice du même titulaire, d'une amende minimum de trois cents couronnes et pouvant s'élever jusqu'à six cents couronnes au plus.

ART. 33. — En cas de récidive réitérée, le contrevenant pourra être frappé, en outre de l'amende, d'une peine de détention pouvant s'élever à deux mois. Dans l'énoncé de la peine sera considéré comme circonstance aggravante le cas où la violation du droit de modèle aura été commise par un ouvrier ou employé de la partie lésée ou par une personne qui aurait abusé de sa confiance, à quelque autre titre.

ART. 34. — Si la peine d'amende prononcée contre le contrevenant frappait trop durement sa fortune ou ses moyens d'existence ou ceux de ses proches, si, d'autre part, l'importance de l'amende empêchait le condamné de satisfaire à ses obligations de dédommagement, l'amende infligée pourrait être convertie en détention à raison de 20 couronnes par journée.

ART. 35. — L'autorité judiciaire compétente statuant sur la contravention pourra aussi ordonner, sur la demande de la partie lésée, que le jugement de condamnation et d'interdiction soit publié textuellement aux frais du condamné dans deux journaux proposés par la partie lésée.

ART. 36. — Si une question préjudiciable surgissait au cours de la procédure engagée pour violation du droit de modèle, question dont la solution relèverait de la compétence du Ministre royal hongrois du Commerce, en vertu du présent décret (art. 39), l'autorité industrielle qui se trouverait saisie interromprait la procédure en cours et fixerait un délai au contrevenant pour l'introduction de sa demande.

Si le contrevenant justifie que sa demande a été présentée dans le délai prescrit, il pourra alors s'adresser à l'autorité compétente déjà saisie afin que la décision de celle-ci ne puisse avoir lieu que lorsqu'une solution sera donnée à sa demande. L'autorité compétente prendra alors pour base la solution apportée provenant du Ministre royal du Commerce. Dans le cas négatif, la procédure déjà engagée suivra son cours.

ART. 37. — Quant au recouvrement, à l'emploi et au décompte des amendes infligées en vertu du présent décret ayant force de loi, les mêmes dispositions qui existent pour les amendes des contraventions industrielles seront appliquées.

CHAPITRE V

AUTORITÉS COMPÉTENTES ET PROCÉDURE

ART. 38. — Les délits de contravention commis avec violation du droit de protection des modèles (cas prévus aux art. 30, 32 et 33 du présent décret), relèvent des autorités compétentes pour les délits de contraventions industrielles. Ces autorités appliqueront, dans cette procédure, les règles établies pour les contraventions industrielles.

ART. 39. — La procédure et le droit de statuer dans les procès en invalidité de dépôt (art. 28) et en suppression de la protection relève de la compétence du Ministre royal hongrois du Commerce; il procédera et statuera dans ce cas selon les règles établies pour les procès en radiation de marques de fabrique.

ART. 40. — Pour les procès en dommages-intérêts (par. 2 et 3 de l'art. 30), ainsi que pour les litiges concernant la propriété des modèles, à l'exception du cas prévu et réglé du dernier alinéa de l'article 5, c'est le Tribunal du ressort où se trouve

le domicile du défendeur statuant en matière commerciale qui est compétent.

ART. 41. — L'arrêt définitif prononcé par l'autorité industrielle, déclarant quelqu'un coupable de contravention commise pour violation du droit de protection des modèles, servira de base à la réclamation en dommages-intérêts qui pourra être introduite devant les tribunaux civils.

ART. 42. — La procédure pour les contraventions prévues par le présent décret (art. 30, 32 et 33) ne pourra être engagée que sur la proposition de la partie lésée. Les conclusions déposées demandant une condamnation, pourront être retirées, en tout état de cause, avant la publication du jugement définitif, sans préjudice aux prétentions en dommages-intérêts que la partie lésée pourrait formuler devant le Tribunal civil.

ART. 43. — Dans tous les cas où il sera nécessaire d'une constatation d'usurpation pour la comparaison d'un produit industriel avec le modèle, l'autorité industrielle saisie demandera l'avis des experts.

Les experts seront nommés par l'autorité saisie. Si les défendeurs sont d'accord sur la désignation d'un ou plusieurs experts, l'autorité devra se ranger à la proposition des parties. Avant de désigner l'expert officiel, l'autorité ou juridiction saisie s'adressera, dans toute affaire litigieuse, à la Chambre de commerce et de l'industrie compétente, afin de lui indiquer quelques personnes possédant des connaissances professionnelles suffisantes dans la branche de l'industrie dont il est question. La Chambre saisie devra satisfaire à cette requête dans la quinzaine.

ART. 44. — Les Chambres de commerce et de l'industrie requises à cet effet (art. 43), sont tenues d'envoyer, sur la demande de l'autorité industrielle ou aux juges chargés de délibérer sur le fond, les modèles originaux confiés à leur dépôt et garde et dont il leur sera délivré un reçu.

S'il était jugé nécessaire d'ouvrir le paquet fermé, déposé, le déposant serait sommé d'assister à cette ouverture. Dans le cas où le déposant, régulièrement cité à assister à cette opération, ne comparaîtrait pas, il serait alors procédé, en présence de deux témoins requis, à l'ouverture du paquet et un procès-verbal sera dressé.

ART. 45. — La partie lésée a le droit d'exiger, nonobstant la solution à intervenir de l'autorité industrielle de première instance concernant la poursuite, la mise sous séquestre des articles d'industrie parfaits fabriqués en violation du droit de protection, ainsi que des outils servant

à cette fabrication (art. 30). Elle pourra également demander que toutes mesures soient prises en vue d'empêcher le renouvellement de la contrefaçon.

Sur présentation du certificat officiel délivré aux termes de l'article 13, l'autorité industrielle prendra toutes mesures provisoires nécessaires, entre autres la mise sous séquestre. Elle pourra également exiger du demandeur la consignation d'une caution. Au cours de la procédure et sur la demande du défendeur, la main-levée du séquestre et la cessation des mesures prises pourront être ordonnées par l'autorité saisie et contre caution, s'il y a lieu.

L'autorité industrielle, en ordonnant la mise sous séquestre ou en prenant toute autre mesure provisoire, adressera, en même temps, à la Chambre de commerce et de l'industrie, une réquisition à l'effet de se faire remettre le modèle original déposé (art. 44).

ART. 46. — Si la preuve de la contrefaçon est établie, les produits de la contrefaçon, ainsi que les objets ayant servi à cette contrefaçon (art. 45), resteront sous séquestre jusqu'à la fin de la période de protection. En ce cas, des mesures sont prises aux risques et frais du condamné pour leur conservation, à moins que les parties en cause n'en disposent autrement ou que l'autorité n'ait ordonné la transformation de ces objets.

ART. 47. — Dans les articles de contraventions pour contrefaçon d'un modèle, ainsi que dans les procès en invalidation et annulation des modèles, les autorités saisies, en vertu des règles établies pour la procédure des affaires de contraventions industrielles, statueront sur la quote-part des frais à supporter par chacun des intéressés.

Dans les procès en invalidation et annulation de modèles, les honoraires et frais d'avocats seront également taxés par l'autorité statuant.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ART. 48. — Toute Chambre de commerce et de l'industrie est tenue de transmettre avant le 31 janvier 1908, à l'Office national des brevets, la liste des modèles encore en vigueur jusqu'au 31 janvier 1908, et inscrits sur l'extrait du registre dressé aux termes de l'article 15. Quiconque pourra donc ainsi prendre connaissance des modèles encore en vigueur et déposés au Bureau central d'enregistrement avant la mise à exécution du présent décret.

Les modèles enregistrés et déposés avant

la mise en vigueur du présent décret conservent leurs droits de protection et ne sont pas touchés par ce décret. Ils bénéficieront des avantages et droits assurés par lui jusqu'à leur expiration.

Cependant les étrangers n'ayant pas résidence fixe ni raison sociale enregistrée, ni exploitation industrielle dans le pays, ne pourront faire valoir en Hongrie le droit de protection déjà obtenu par le dépôt et l'enregistrement du modèle qu'à la condition expresse d'établir, dans les six mois à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent décret, un représentant choisi parmi les nationaux du pays, conformément à l'article 5 et d'en faire la déclaration dans le même délai, à la Chambre de commerce et de l'industrie à Budapest.

Les dispositions du présent article, en ce qui concerne les étrangers, ne sont pas applicables aux nationaux des autres pays de Sa Majesté, ni au peuple de Bosnie-Herzégovine, conformément aux dispositions contenues dans le second alinéa du paragraphe 3 de l'article XVII et dans l'article XXIII du traité signé le 8 octobre 1907 concernant les rapports réciproques du commerce extérieur, et ce, pendant la vigueur de ces dispositions.

ART. 49. — Les actions judiciaires introduites avant la promulgation du présent décret pour usurpation, invalidation ou annulation du droit de protection des modèles seront continuées et menées à bonne fin selon les règles établies par le présent décret.

ART. 50. — Quant au dépôt et à l'enregistrement des modèles appartenant aux étrangers, les dispositions spéciales contenues dans les traités passés avec les divers États conserveront leur application. A défaut de traités, les étrangers seront obligés de faire enregistrer les modèles qu'ils entendent faire protéger à la Chambre de commerce et de l'industrie de Budapest. Pour les nationaux et résidents des autres pays de Sa Majesté, ainsi que pour tous ceux qui ont une entreprise industrielle dans ces pays, les dispositions contenues dans l'article XVII du traité du 8 octobre 1907, mis en vigueur par le décret n° 6214 M. E. du 31 décembre 1907 sur l'autorisation donnée au Ministère hongrois par la loi L. IV. de l'an 1907, seront appliquées et pour l'acquisition des droits de protection assurés par le présent décret et pour la mesure dans laquelle ils peuvent en bénéficier. Quant aux habitants et citoyens et tous ceux qui possèdent une entreprise industrielle en Bosnie-Herzégovine, les dispositions de l'article XXIII du traité ci-dessus seront applicables.

ART. 51. — Toutes les fois que les dispo-

sitions du présent décret donneront lieu à renvoi aux lois civiles et pénales et qu'il s'agira du territoire de Croatie-Slavonie, les lois civiles et pénales de ces pays seront applicables.

ART. 52. — Le présent décret entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1908, à l'exception des dispositions contenues en l'article 23 et au troisième alinéa de l'article 48 dont le premier n'aura son effet qu'à une époque à fixer ultérieurement et l'autre à partir du 1^{er} juillet 1908.

RUSSIE

LOI

relative

À LA MODIFICATION DU MODE DE PUBLICATION CONCERNANT LA DÉLIVRANCE ET LA DÉCHÉANCE DES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE⁽¹⁾

(Février 1911.)

I. — L'article 61 du Règlement sur l'industrie (code des lois, tome XI, partie 2^e continuation de 1906) doit être libellé de la manière suivante :

« La délivrance et la déchéance d'un certificat d'enregistrement de marque de fabrique (art. 161, cont. 1906) sera publiée dans le *Messager des Finances, de l'Industrie et du Commerce*. »

II. — En modification et addition aux lois respectives sur la matière, il est décreté ce qui suit :

Les publications concernant la délivrance et la déchéance des certificats d'enregistrement de marques de fabrique parues dans le *Messager* avant la publication de la présente, publications qui ont été faites par ordre du Département du Commerce et des Manufactures et, plus tard, par la section

(1) La loi russe du 26 février 1896 dispose, dans son article 14 (v. *Recueil général*, II, p. 396), qu'il doit être fait dans le *Messager des Finances* une publication concernant chaque certificat d'enregistrement de marque, et que cette publication doit être accompagnée d'une description détaillée de la marque, ou même de son dessin, si cela est nécessaire pour la faire connaître aux intéressés. Or, l'Administration russe ayant cessé, il y a quelques années, de remplir cette formalité essentielle, un grand distillateur de Bordeaux s'est vu, à la fin de 1909, débouté d'une action en contrefaçon de marque par le Sénat dirigeant qui remplit le rôle de Cour suprême, l'enregistrement de sa marque ayant été considéré comme inopérant pour la raison qu'elle n'avait pas été l'objet de la description exigée par la loi. Des protestations s'étaient élevées à la suite de cette décision, de la part des déposants nationaux, et surtout des étrangers dont l'*Union des Fabricants* s'était fait l'interprète, le gouvernement impérial a promulgué la loi dont le texte est reproduit ci-dessus, qui a pour but de dispenser, avec effet rétroactif, l'administration compétente de procéder à la publication d'une description des marques enregistrées dans le journal où elle devait être faite précédemment.

de l'Industrie, doivent être considérées comme produisant plein effet, bien qu'elles ne contiennent pas de description de la marque de fabrique.

(*Rev. intern. de la prop. ind.*)

TUNISIE

DÉCRET

concernant

LA PROTECTION DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 25 février 1911, 26 sfar 1329.)

NOUS, MOHAMMED EN NACER PACHA-BEY,
POSSESSEUR DU ROYAUME DE TUNIS,

Vu l'article 12 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et promulguée en Tunisie par décret du 8 août 1899, lequel article est ainsi conçu :

« Chacune des hautes parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, *des dessins ou modèles industriels* et des marques de fabrique ou de commerce » ;

Vu le décret du 11 juin 1906-24 novembre 1910, dont l'article premier spécifie qu'une protection temporaire est accordée aux dessins et modèles industriels régulièrement admis aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues et qu'elle aura pour effet de conserver aux exposants et à leurs ayants cause le droit de réclamer la protection dont ces dessins ou modèles seraient légalement susceptibles ;

Considérant qu'il importe de définir et de réglementer cette protection ;

Sur la proposition de Notre Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et la présentation de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — La propriété d'un dessin ou d'un modèle industriel, — qu'il s'agisse, dans le second cas, d'une forme plastique nouvelle ou de tout produit fabriqué se différenciant de ses similaires soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle, — appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants cause, qui ont, dans les conditions ci-après déterminées, le

droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre ce dessin ou modèle.

ART. 2. — Nul ne peut revendiquer ce droit, ni bénéficié de la protection que le présent décret a pour but d'assurer à son exercice, sans avoir préalablement procédé, conformément aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 dudit décret, au dépôt du dessin ou du modèle dont il entend se réserver l'exploitation ou la vente.

ART. 3. — Ce dépôt peut avoir lieu à n'importe quel moment, alors même que les dessins ou modèles qui en font l'objet ont déjà reçu, soit par leur mise en vente, soit d'autre façon, tout ou partie de la publicité commerciale dont ils sont susceptibles.

Il ne confère pas *ipso facto* à son auteur la propriété desdits dessins ou modèles, mais établit simplement, au profit du déposant, ou — si les mêmes dessins ou modèles ont été déposés par des personnes différentes — au profit du premier déposant, une présomption de propriété qui peut être combattue, devant les tribunaux, par tous les modes de preuve que la loi autorise. La partie requérante ne peut toutefois, comme l'établit l'article précédent, être admise à administrer cette preuve qu'à la condition d'avoir elle-même procédé au dépôt du dessin ou modèle litigieux.

TITRE II

DÉPÔT

ART. 4. — Le dépôt, à découvert ou sous pli fermé, d'un dessin ou d'un modèle industriel doit être effectué à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Bureau des Affaires commerciales et de la Propriété industrielle), soit par les soins du principal intéressé, soit par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoirs spécial muni d'une procuration sous seing privé, dûment légalisée.

Il peut être opéré pour 5, 10 ou 15 années au maximum.

Il comporte obligatoirement deux exemplaires de l'objet revendiqué, ou d'un spécimen agrandi ou réduit, ou d'une représentation (photographie, etc.) de cet objet.

ART. 5. — Au verso du dessin ou de la photographie, le déposant inscrit lisiblement son nom, suivi de sa signature et d'un numéro d'ordre, s'il s'agit du dépôt collectif de dessins ou modèles différents, lesquels doivent, dans ce cas, porter, le premier, le numéro 1, le second, le numéro 2, et ainsi de suite, sans répétition ni solution de continuité, jusqu'à 50 au maximum.

Si, au lieu d'un dessin ou de la repré-

sentation d'un modèle, c'est ce modèle lui-même qui est déposé, il y est apposé une étiquette portant les mêmes mentions.

ART. 6. — Si, pour l'intelligence de l'objet déposé, le déposant juge nécessaire de l'accompagner d'une légende, celle-ci mentionne, entre autres indications, les dimensions réelles de l'objet, lorsqu'il est représenté agrandi ou réduit.

La légende figure sur un feuillet séparé et porte, s'il s'agit d'un dépôt collectif, le même numéro que l'objet auquel elle a trait. Elle est signée du déposant.

ART. 7. — Le ou les dessins ou modèles déposés, et la ou les légendes correspondantes doivent être contenus dans une boîte ou une enveloppe dont le poids ne doit pas excéder 10 kilogrammes, ni les dimensions 40 centimètres en tous sens.

Cette boîte ou cette enveloppe est revêtue du cachet et de la signature du déposant ou de son mandataire et, — si le dépôt n'est pas effectué à découvert, — hermétiquement fermée, scellée ou plombée.

Le Bureau des Affaires commerciales et de la Propriété industrielle n'a pas, dans ce cas, à vérifier son contenu et se borne à s'assurer que le conditionnement extérieur du dépôt répond de tout point aux prescriptions ci-dessus.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le dépôt est effectué à découvert, il se conforme aux dispositions de l'article 14 ci-après.

ART. 8. — Chaque dépôt doit être accompagné :

1^o D'une déclaration, en deux exemplaires, l'un et l'autre signés du déposant, et où sont consignés ou spécifiés :

a) Les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire de l'objet ou des objets déposés, ainsi, s'il y a lieu, que ceux de son fondé de pouvoirs ;

b) Le nombre, la nature et le mode de dépôt de ces objets (à découvert ou sous pli fermé) ;

c) La mention qu'il est ou qu'ils sont chacun en double exemplaire et, dans le second cas, numérotés du premier au dernier dans les conditions déterminées par le premier paragraphe de l'article 5 ;

d) La désignation, par leur numéro, de ceux auxquels est annexée une légende explicative ;

e) La période (cinq, dix ou quinze ans) pour laquelle le dépôt est effectué ;

2^o De deux récépissés, dûment visés au contrôle de la Direction générale des Finances, constatant respectivement le versement à la Caisse du receveur général des Finances :

- a) D'une taxe perçue au profit du Trésor et dont le montant est fixé à 5, 10 ou 15 fr. suivant que le dépôt doit avoir une durée de cinq, dix ou quinze ans ;
- b) D'une somme fixe et invariable de 1 fr., destinée à être allouée, — suivant la procédure déterminée par l'article 7 du décret du 8 juillet 1889 sur les brevets d'invention, — aux agents préposés à l'exécution matérielle des diverses formalités dont l'accomplissement incombe à l'Administration en vertu du présent décret, et notamment des articles 7, 9, 10, 13, 14, 15, 17 et 18.

TITRE III

ENREGISTREMENT ET CONSERVATION

ART. 9. — Si les pièces ci-dessus mentionnées (déclaration de dépôt et récépissés de la Recette générale des Finances) sont complètes et régulières, et si le dépôt qu'elles accompagnent remplit les conditions matérielles et extérieures que prescrit l'article 7, il est procédé, par les soins du Bureau des Affaires commerciales et de la Propriété industrielle, aux formalités suivantes :

Les deux exemplaires de la déclaration de dépôt, et le paquet qu'elle accompagne, sont revêtus d'un même numéro d'ordre, ainsi que du sceau et du visa du Bureau précité ; mention de la date et de l'heure du dépôt est, d'autre part, faite sur chacun desdits exemplaires ; la procuration prévue par le premier paragraphe de l'article 4 est annexée à l'un d'eux, qui reste en la possession du Bureau compétent, et le second est remis au déposant pour tenir lieu de certificat de dépôt.

ART. 10. — Les déclarations de dépôt demeurées aux mains de l'Administration, et les objets qu'elles concernent, sont conservés, par ordre de date et de numéro d'entrée, dans les archives du Bureau des Affaires commerciales et de la Propriété industrielle. Celui-ci établit et tient à jour un répertoire alphabétique des noms des déposants, chaque nom étant suivi du ou des numéros d'entrée correspondants.

TITRE IV

PROLONGATION, RESTITUTION, PUBLICITÉ, COMMUNICATION, ANNULATION ET EXPIRATION

ART. 11. — Le déposant ou ses ayants cause peuvent toujours requérir soit la prolongation du dépôt, s'il n'a été effectué que pour une période de cinq ou dix ans, soit sa restitution, soit, — s'il n'a pas été opéré tout d'abord à découvert, — sa publicité.

ART. 12. — La réquisition dont il s'agit est remise à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Bureau des Affaires commerciales et de la Propriété industrielle), suivant la procédure usitée pour le dépôt lui-même et déterminée par le premier paragraphe de l'article 4.

Elle indique les nom, prénoms, profession et domicile du déposant, la date, l'heure et le numéro d'ordre du dépôt en cause, et, si celui-ci est collectif, désigne par leurs numéros les dessins ou les modèles à la restitution ou à la publicité desquels elle tend, ou dont le dépôt doit être prolongé.

Dans ce dernier cas, le requérant doit concurremment produire, comme le prescrit l'article 8 en ce qui concerne le dépôt initial, deux récépissés, dûment visés au contrôle de la Direction générale des Finances, constatant le versement à la caisse du receveur général des Finances :

- a) D'une taxe perçue au profit du Trésor et dont le montant est fixé à 5 fr. ou 10 fr., suivant que la prolongation est demandée pour cinq ans ou pour dix ans ;
- b) D'une somme fixe et invariable de 1 fr. destinée à être allouée aux agents préposés à l'exécution matérielle des diverses formalités dont l'accomplissement incombe à l'Administration en vertu du présent décret.

ART. 13. — La réquisition susvisée est annexée à la déclaration de dépôt correspondante, dont les deux exemplaires (celui qui se trouve entre les mains de l'Administration et celui qui constitue le certificat de dépôt remis au déposant) sont, — s'il s'agit de prolongation, — revêtus de la mention « *dépôt prolongé pour cinq ans ou pour dix ans* », appuyée du sceau et du visa du Bureau compétent.

S'il s'agit de restitution, celle-ci est opérée séance tenante, contre décharge donnée par le requérant en marge de la réquisition et remise de son certificat de dépôt.

ART. 14. — Si c'est la publicité du dépôt qui est requise, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation procède, par les soins du Bureau compétent, à l'ouverture de ce dépôt, vérifie l'identité des deux exemplaires du dessin ou du modèle qui en fait l'objet, et tient ce dessin ou ce modèle, ainsi que la légende correspondante, s'il y en a une, à la disposition du public.

Celui-ci est admis à en prendre connaissance en présence d'un agent du Bureau susvisé et moyennant le versement à la recette générale des Finances d'une somme de 2 francs, dont le récépissé, dûment visé

au contrôle de la Direction générale des Finances, doit être présenté audit Bureau.

Nul n'a la faculté de relever copie ou de demander une reproduction des dessins ou modèles ainsi communiqués.

ART. 15. — Lorsque tous les dessins ou modèles constitutifs d'un dépôt collectif sous pli fermé ne doivent pas être restitués à l'auteur de ce dépôt ou rendus publics, ceux auxquels ne s'applique pas l'une de ces mesures sont réemballés en présence de l'intéressé, dans les conditions déterminées par l'article 7, et leur contenu est revêtu à nouveau des signatures, sceau, visa et numéro d'ordre dont cet article et l'article 9 spécifient l'apposition en pareille matière.

La mention que la déclaration de dépôt faisait primitivement des objets dont la restitution a été ensuite requise, est biffée.

Celle qui s'appliquait aux objets dont le dépôt a été depuis rendu public est modifiée en conséquence.

Il en est de même de la mention relative aux objets dont le dépôt est prolongé. Dans ce dernier cas, lorsque prend fin la protection conférée aux dessins ou modèles contenus dans le même paquet, mais dont le dépôt n'a pas été prolongé, ces dessins ou modèles sont remis au déposant conformément à l'article 18 ci-après. La boîte ou l'enveloppe qui les renferme est ouverte et refermée, et les formalités concourantes effectuées ainsi que le prescrivent le présent article et l'article précédent.

ART. 16. — Mention indicative de l'objet, de la nature et de la durée du dépôt dont la publicité est requise, ou qui a été dès l'abord effectué à découvert, est insérée au *Journal Officiel*, avec indication du numéro d'ordre de ce dépôt et des nom, prénoms, profession et domicile du déposant ou de son mandataire.

Avis est donné, par la même voie et dans les mêmes conditions, de la prolongation ou de la restitution de ce dépôt, ainsi que de son annulation par les tribunaux français de première instance, devant lesquels sont portées toutes les actions intentées en vertu du présent décret.

ART. 17. — Lorsqu'une instance judiciaire nécessite la communication aux tribunaux compétents de dessins ou modèles déposés, le Parquet adresse à cet effet, — soit directement, si cette instance est pendante devant le Tribunal de Tunis, soit, dans le cas contraire, par l'intermédiaire du Procureur de la République près ce Tribunal, — une réquisition écrite à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Bureau des Affaires commerciales et de la Propriété industrielle).

Ces dessins ou modèles sont remis contre reçu au porteur de ladite réquisition et déposés au greffe du Tribunal compétent, auquel ils sont expédiés, le cas échéant, par le Parquet de Tunis, à qui appartient le soin d'en assurer l'envoi et le transport dans les meilleures conditions, ainsi que la restitution à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Ils sont dépaquetés, en présence des parties ou de leurs représentants, par les soins du greffier, qui dresse procès-verbal de l'opération; puis, les débats terminés, replacés dans leur boîte, suivant la même procédure, réexpédiés, s'il y a lieu, au Parquet de Tunis, et restitués, contre reçu, à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, qui procède à nouveau à leur mise sous scellés conformément aux prescriptions du premier paragraphe de l'article 15.

Les frais occasionnés, le cas échéant, par l'emballage et le transport des boîtes contenant les dessins ou modèles communiqués sont avancés par le demandeur, sauf à être mis à la charge de la partie qui succombe.

Si le dépôt n'est pas susceptible d'être transporté, il appartient aux tribunaux saisis de la contestation de commettre des experts pour procéder à l'examen et à la description des dessins ou modèles.

Cette description est accompagnée, au besoin, de dessins ou de photographies, et revêtue du sceau et du visa du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

ART. 18. — Lorsque la nullité d'un dépôt a été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, copie de ce jugement ou de cet arrêt est transmise au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation par la partie à la requête de laquelle ce jugement ou cet arrêt a été rendu, et annexé au dossier dudit dépôt, sur lequel le Bureau compétent fait figurer la mention *annulé*.

Les objets dont le dépôt est annulé sont retournés à celui qui les a déposés, à moins que le tribunal n'en ait ordonné la confiscation.

ART. 19. — Il en est de même, mais cette fois sans aucune réserve, de ceux dont le dépôt n'est plus valable, le laps de temps pour lequel il avait été effectué ayant pris fin. Mention en est faite sur les dossiers correspondants.

TITRE V

DROITS DES ÉTRANGERS

ART. 20. — Toutes les dispositions du présent décret sont applicables aux dépôts effectués en Tunisie par les étrangers.

TITRE VI

PÉNALITÉS

ART. 21. — Toute atteinte portée scientifiquement aux droits garantis par le présent décret est punie d'une amende de 25 à 2000 francs, sans préjudice des peines accessoires que prévoit l'article 22 du décret du 3 juin 1889 sur les marques de fabrique et de commerce.

Toutefois: 1^o les faits antérieurs au dépôt ne donnent ouverture à aucune sanction dérivant du présent décret; 2^o les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à sa publicité, ne peuvent donner lieu, en vertu de ce même décret, à une action, même au civil, qu'à charge par la partie lésée d'établir la mauvaise foi de l'inculpé; 3^o lorsque les faits sont postérieurs à la publicité du dépôt, leurs auteurs peuvent exciper de leur bonne foi, mais à la condition d'en rapporter la preuve.

La confiscation, au profit de la partie lésée, des objets dont la fabrication ou la vente porte atteinte aux droits garantis par le présent décret est prononcée même en cas d'acquittement. Le tribunal, en cas de condamnation, peut en outre prononcer la confiscation des instruments ayant servi spécialement à la fabrication de ces objets.

ART. 22. — La partie lésée peut, même avant la publicité du dépôt, faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets ou instruments incriminés, et ce en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations devront être effectuées, ordonnance rendue sur simple requête et production: 1^o de la déclaration tenant lieu de certificat de dépôt; 2^o du récépissé des taxes prévues par l'article 8 ou, s'il y a eu prolongation de dépôt, par l'article 12 du présent décret.

Le magistrat susvisé a la faculté d'autoriser le requérant à se faire assister d'un officier de police ou du juge de paix du canton, et d'imposer à ce même requérant un cautionnement que celui-ci est tenu de consigner avant de faire procéder à l'opération.

Copie de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement est laissée, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, au détenteur des objets décrits.

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie à poursuivre, la description ou sai-

sie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 23. — Est passible d'une amende de 16 à 500 francs quiconque fait figurer, dans ses enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, une mention tendant à faire croire que les dessins ou modèles auxquels se rapportent ces enseignes, annonces, etc., ont fait l'objet du dépôt prévu par le présent décret, alors que ce dépôt n'a pas eu lieu ou qu'il a été annulé, ou que la période pour laquelle il avait été effectué a pris fin.

ART. 24. — Les articles 36, 37, 38, 39 et 40 du décret du 26 décembre 1888 sur les brevets d'invention sont applicables en matière de poursuites exercées en vertu du présent décret.

ART. 25. — Notre Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et notre Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à dater de sa promulgation.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Tunis, le 25 février 1911.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Résident général
de la République Française,
ALAPETITE.*

Conventions particulières

SUISSE—COLOMBIE

TRAITÉ

D'AMITIÉ, D'ÉTABLISSEMENT ET DE COMMERCE

(Du 14 mars 1908.)

Dispositions relatives à la propriété industrielle

ART. 2. — Les deux Parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement les mêmes droits et avantages qui sont ou seraient accordés à l'avenir à la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le commerce, les douanes et la navigation, les consulats, l'établissement, l'exercice des professions commerciales et industrielles et les taxes y relatives, la protection de la propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique, étiquettes, enseignes, noms des lieux ou indications de provenance), la protection de la propriété des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, sous réserve, quant à ces

œuvres, des conditions établies par les lois de chaque État.

NOTA. — Le présent traité a été ratifié par la Colombie le 28 août 1908 et par la Suisse le 8 juin 1909 (Arrêté fédéral, *Rec. off. des lois*, 1909, p. 615). Les ratifications en ont été échangées le 24 juin 1909 et le traité est entré en vigueur, conformément à l'article 7, cent jours après cet échange, soit le 2 octobre 1909. Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties laura dénoncé.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA LOI DES PAYS-BAS

SUR LES

BREVETS D'INVENTION⁽¹⁾

Après une interruption de plus de quarante ans les inventions vont de nouveau jouir de la protection légale aux Pays-Bas. En 1869, ce pays se trouvait sous le régime d'une loi, datant de 1817, qui était des plus défectueuses. On aurait pu la reviser, mais la législation sur la matière se trouvait partout dans un état de stagnation, et le courant général de l'opinion était alors défavorable aux brevets d'invention, que l'on considérait comme une entrave à la liberté de l'industrie et un obstacle au développement économique des nations. Quoi d'étonnant à ce que, au lieu de chercher à améliorer une législation dont on ne sentait guère que les inconvénients, et d'aller plus avant dans un système que des économistes distingués qualifiaient de rétrograde, le législateur ait préféré abroger purement et simplement la loi de 1817, et placer le pays sous le régime de la liberté absolue de l'industrie?

Peu d'années après, à la suite de l'adoption par l'Empire d'Allemagne d'une loi sur les brevets, l'attention fut de nouveau appelée sur la question de la protection des inventions, et un mouvement de réaction commença à se dessiner en faveur des brevets. Plus tard, la conclusion de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle fut le point de départ d'une activité législative intense dans ce domaine. Cette activité ne s'est pas ralentie jusqu'à cette heure, et nous lui devons l'existence de lois sur les brevets dans nombre de pays qui n'en possédaient

pas encore, ainsi que le complet renouvellement de la législation sur la matière chez ceux qui protégeaient déjà les inventions. L'antipathie contre le régime des brevets, que leur ancienne législation avait laissée chez les Hollandais, les empêcha longtemps d'entrer dans le courant général; mais peu à peu ils sentirent l'inconvénient qu'il y avait à s'isoler du mouvement universel, et ils en vinrent à considérer l'adoption d'une bonne loi sur les brevets comme un intérêt public de premier ordre.

Cette attitude expectante n'a pas été sans quelque avantage. Grâce à elle, le législateur néerlandais a pu tirer profit des progrès réalisés par les législations étrangères et de l'expérience acquise au cours de leur fonctionnement. Mais il ne s'est pas borné à imiter ce qui s'est fait ailleurs. Sur bien des points il a introduit des innovations intéressantes, et il s'est surtout efforcé d'atténuer, pour les personnes de bonne foi, les risques qui peuvent naître par les conflits de droits en matière de brevets. C'est ainsi que la loi du 7 novembre 1910, dont nous allons étudier les points les plus intéressants, deviendra elle-même une source d'expérience du plus grand intérêt pour les législateurs de l'avenir.

* * *

Le brevet n'est accordé qu'à l'inventeur, le premier déposant étant considéré comme tel jusqu'à preuve du contraire (art. 4 et 6). Il est fait exception à cette règle en faveur des ressortissants des États de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dont les demandes de brevet, déposées aux Pays-Bas dans les douze mois qui suivent la première demande effectuée sur le territoire de l'Union, priment les dépôts antérieurs que des tiers auraient faits dans ce pays au cours du délai sus-indiqué (art. 7). — Une autre exception analogue est faite en faveur des personnes qui, après avoir fait figurer un objet ou un procédé brevetable dans une exposition officielle ou officiellement reconnue aux Pays-Bas ou dans un autre pays membre de l'Union de la propriété industrielle, déposent une demande de brevet pour l'invention en cause dans les six mois comptés de l'ouverture de l'exposition. La loi n'indique aucune formalité préalable à accomplir par les exposants; on doit donc supposer qu'ils sont admis à établir d'une manière quelconque que l'invention pour laquelle ils demandent un brevet est la même que celle qu'ils avaient fait figurer à l'exposition (art. 8).

Quand l'inventeur est un employé chargé de faire des recherches tendant à réaliser des inventions pour le compte de son pa-

tron, c'est à ce dernier qu'appartient le droit au brevet. Mais si l'employé ne peut être considéré comme suffisamment rémunéré pour la renonciation à son brevet, le patron sera tenu de lui payer une somme en rapport avec la valeur de l'invention et avec les circonstances dans lesquelles elle a été réalisée. Et s'il est l'auteur exclusif de l'invention, il pourra en tout état de cause demander que son nom soit mentionné dans le brevet (art. 10). Cette solution paraît tenir compte équitablement des intérêts des deux parties; et en particulier la mention sur le brevet du nom de l'inventeur pourra avoir pour ce dernier un intérêt considérable sans qu'il en coûte rien au patron.

Pour être brevetable une invention doit tendre à l'obtention d'un résultat dans le domaine de l'industrie (art. 3). Cela n'exclut pas, il va sans dire, la brevetabilité des objets appartenant aux beaux-arts, à la science, etc. La seule chose nécessaire est que les procédés ou objets à protéger puissent être appliqués ou fabriqués d'une manière industrielle.

Les seules inventions qui ne puissent être brevetées sont celles dont le but est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs (art. 5). C'est à bon droit, selon nous, que la loi n'exclut pas de la protection les inventions qui se rapportent aux aliments et aux médicaments, car les inventeurs, dans ce domaine, ne sont pas moins méritants que les autres et ont tout autant besoin d'être encouragés. Comme dans la plupart des lois récentes, la loi néerlandaise ne brevète pas les substances nouvelles, mais seulement les procédés servant à leur fabrication. Elle étend cependant aux produits ainsi obtenus la protection accordée aux procédés (art. 4).

Comme partout, la nouveauté est une qualité essentielle de l'invention brevetable. D'après la loi, la nouveauté est détruite quand l'objet de l'invention, «par une description ou de toute autre manière, a reçu une publicité suffisante pour pouvoir être fabriqué ou exploité par un homme du métier» (art. 2). D'après ce texte, il semblerait qu'une invention cesse d'être brevetable si, dans une autre partie du monde, elle a été décrite dans une conférence publique ou exploitée devant témoins non tenus au secret. Cette disposition paraît bien restrictive; dans la plupart des pays les faits de publicité semblables ne sont destructifs de la nouveauté légale que s'ils se sont produits sur le territoire national.

* * *

Les brevets sont délivrés d'après un système qui se rapproche de celui précédemment en vigueur en Grande-Bretagne (véri-

⁽¹⁾ Nous publierons une traduction de cette loi dans notre prochain numéro.

fication de la régularité de la demande, suivie d'un appel aux oppositions qui peut aboutir à un examen portant sur la nouveauté de l'invention). La demande est examinée par un seul membre du Conseil des brevets, et est publiée s'il n'est pas évident, aux yeux de l'examinateur, que l'invention n'est pas brevetable. En cas contraire, l'examinateur cite le déposant à comparaître devant lui et l'invite à apporter à la demande les modifications nécessaires, s'il envisage qu'il est possible de remédier aux déficiences de cette dernière. Si la description paraît absolument inadmissible, l'examinateur en donne avis au Président, qui décide. La décision du Président peut faire l'objet d'un recours au Conseil des brevets, lequel prononce en séance plénière après avoir entendu le déposant (art. 24).

Pendant les six mois qui suivent la publication de la demande de brevet toute personne peut faire opposition à la délivrance de ce dernier (art. 25). En cas d'opposition le déposant et les opposants sont entendus par la section du Bureau des brevets à laquelle appartient le membre qui a procédé à la vérification préalable (art. 26). La décision de la section est susceptible d'appel au Conseil des brevets, qui prononcera après avoir entendu les parties en présence (art. 27).

Cette procédure peut être expéditive, car elle est simple. Reste à savoir dans quel esprit elle sera appliquée, car il est toujours facile de prolonger les formalités administratives. D'autre part, l'existence de deux instances successives garantit l'étude approfondie des questions litigieuses, et c'est un sérieux avantage pour les parties intéressées que de pouvoir être entendues en personne devant chacune des instances de recours.

Un règlement d'administration publique déterminera dans quel cas les véhicules étrangers qui séjournent temporairement dans le pays, ainsi que leurs accessoires, de même que les objets figurant dans une exposition organisée dans le royaume, et placés dans une situation semblable, pourront être exclus de l'effet des dispositions légales relatives à la contrefaçon (art. 31). Il semble que la loi aurait pu, sans danger aucun, établir comme une règle fixe que les véhicules et objets indiqués échappent à l'application de la loi sur les brevets. Cette règle existe déjà, en ce qui concerne les véhicules, dans les lois de plusieurs pays, et nous ne connaissons aucun fait de nature à faire croire qu'il serait utile de limiter son application à certains cas spéciaux. De même la présence, dans une exposition, d'un objet étranger, destiné

à en être réexporté dès la clôture, ne peut donner lieu à aucun fait assimilable à la contrefaçon. Cependant la plupart des lois relatives aux brevets ou aux expositions ne contiennent aucune disposition en ce qui concerne la saisie; d'autres se contentent de statuer que ceux des objets brevetés qui sont argués de contrefaçon ne peuvent être saisis que par description. Or cette atténuation apportée à l'application de la loi n'est pas suffisante. Il est arrivé plus d'une fois que des objets ont été saisis par description à l'instance de personnes dont les brevets n'étaient nullement contrefaçons, et qui agissaient dans le seul but de faire démontrer et de pouvoir examiner en détail des machines ou appareils dont elles avaient intérêt à connaître les parties cachées. En pareil cas, la saisie n'est qu'une manœuvre de concurrence déloyale. On peut donc féliciter le législateur néerlandais d'avoir soumis les objets envoyés du dehors aux expositions organisées dans les Pays-Bas au même traitement de faveur que les véhicules étrangers en passage dans le pays.

Plusieurs pays assurent, par leur législation ou la jurisprudence, à l'industriel qui exploitait déjà secrètement une invention dans le pays à l'époque où un tiers a déposé une demande de brevet pour cette même invention, le droit d'exploiter celle-ci concurremment avec le breveté pour les besoins de son industrie. D'habitude ce droit, dit « de possession personnelle », n'est invoqué que comme défense à une action en contrefaçon. La loi néerlandaise permet au premier exploitant de faire inscrire ce droit dans les registres du Conseil des brevets, en déposant une déclaration à cet effet pendant le cours du délai fixé pour le dépôt des oppositions. La section du Conseil au domaine de laquelle appartient la demande de brevet correspondante examine la déclaration dont il s'agit et prononce à son égard, sauf recours au Conseil des brevets. Par cette procédure si simple, les frais et les ennuis d'un procès peuvent être épargnés aux intéressés.

La question des licences a donné lieu à des dispositions intéressantes (art. 33 et 34, 51, 53).

Le breveté est tenu, après l'expiration de *trois ans* comptés à partir de la date du brevet, d'accorder les licences que pourrait exiger l'intérêt de l'industrie de la métropole ou des colonies, ou quelque autre cause d'intérêt public.

Il est tenu, *en tout temps*, d'accorder la licence nécessaire pour l'exploitation d'une

invention faisant l'objet d'un brevet de date postérieure; mais il a droit, en revanche, à la concession d'une licence réciproque pour l'utilisation de ce dernier.

En cas de refus de la part du breveté, le Conseil des brevets concède la licence s'il y a lieu, et le montant de l'indemnité est fixé par le même Conseil, si les intéressés en font la demande; sinon par le juge.

Le système de l'échange de licences, exposé plus haut, existe déjà dans certains pays, notamment en Suisse. Il gagnerait peut-être à être entouré de certaines restrictions. Est-il nécessaire, par exemple, d'accorder des licences aux titulaires de tous les brevets qui empêtent sur des brevets de date antérieure; et ne conviendrait-il pas de restreindre cette faculté aux inventions qui constituent un perfectionnement caractérisé de la précédente? Autrement on pourrait demander des brevets insignifiants, mais donnant cependant droit à une licence, dans le seul but d'être admis à faire usage d'une invention de valeur. Quant à la licence réciproque, il semble qu'elle ne devrait être obligatoire que si les deux inventions sont complémentaires l'une de l'autre; exemple: l'inventeur de l'ampoule à incandescence à filament de charbon accorderait à l'inventeur du filament métallique à incandescence la licence pour l'usage de son ampoule vide d'air, et recevrait de ce dernier la licence pour l'usage du nouveau filament. Il en serait autrement dans les cas où l'objet des deux inventions est différent; ainsi l'inventeur de la chambre obscure serait tenu d'accorder une licence à celui qui aurait fait de la chambre obscure un appareil photographique, mais il ne serait pas en droit d'obtenir une licence pour la fabrication et l'usage de ce dernier appareil, parce que celui-ci produit un résultat tout autre que celui poursuivi par le premier inventeur. L'équité peut exiger qu'on mette le premier breveté à même d'exploiter son industrie avec tous les perfectionnements qu'y a apportés le second, mais non qu'on lui accorde un droit privatif se rapportant à une industrie qui lui est étrangère.

Les dispositions relatives à la mise en gage et à la saisie des brevets ainsi qu'à la réalisation des brevets saisis et mis en gage sont établies avec le plus grand soin, de façon à sauvegarder les intérêts des parties ainsi que ceux des porteurs de licence, et à bien fixer leurs droits et leurs obligations respectives (art. 40 à 42).

La loi est très indulgente pour les personnes qui empiètent à leur insu sur les droits du breveté, et ne les oblige pas même à la réparation du dommage causé. Pour être condamné à des dommages-intérêts, il faut avoir *sciemment*, et sans droit, commis un des actes que la loi réserve exclusivement au breveté. Est en tout cas considéré comme ayant agi sciemment celui qui commet l'infraction plus de trente jours après la signification d'un exploit d'huissier l'informant qu'il viole le brevet (art. 43). — N'y a-t-il pas quelque chose d'anormal à ce que le contrefacteur de bonne foi, qui n'est pas un coupable, nous le voulons bien, puisse tirer profit de l'invention du breveté sans être tenu au moins de réparer le dommage qu'il lui a causé, ni à lui restituer l'enrichissement provenant de l'utilisation de l'invention? Ne faudrait-il pas admettre la responsabilité civile en cas de faute grave? L'invention, une fois connue, est parfois si simple qu'on peut aisément s'imaginer qu'elle est déjà dans le domaine public. Si les industriels savent qu'ils ne s'exposent pas à une action en dommages-intérêts, ils seront aisément amenés à utiliser une telle invention sans rechercher si elle est brevetée. Et même s'ils connaissent l'existence du brevet, la preuve sera presque toujours difficile à faire contre eux, et les tribunaux ne condamneront guère à des dommages-intérêts, en pareil cas, que les contrefacteurs qui n'auront pas tenu compte de la signification reçue.

Le licencié et le créancier gagiste sont autorisés à intenter en leur nom une action au contrefacteur, si le breveté n'a pas commencé une action en justice deux mois après qu'ils lui auront fait signifier par ministère d'huissier l'existence de la contrefaçon. Cette disposition supprime les difficultés qui s'élèvent parfois entre le licencié et le breveté, quand celui-ci ne veut pas poursuivre.

L'action pénale peut être intentée à ceux qui *intentionnellement* ont violé le brevet; les peines sont de 3 mois d'emprisonnement ou de 1500 florins au maximum. Comme dans d'autres pays, les objets contrefaits peuvent être confisqués; mais ils ne sont délivrés au breveté que si celui-ci en fait la demande expresse dans les huit jours qui suivent la date de mise à exécution du jugement (art. 45).

* * *

Les lois sur les brevets admettent généralement le breveté à renoncer en tout temps à son brevet. Celle des Pays-Bas tient compte, à bon droit, des intérêts des tiers, en disposer que la renonciation est subordonnée au consentement des licenciés et autres

ayants droit inscrits dans les registres du Conseil des brevets (art. 48). De même, les licenciés et autres ayants droit sont avertis en cas de non-paiement des taxes annuelles, afin qu'ils puissent, le cas échéant, sauvegarder leurs droits en empêchant la déchéance du brevet (art. 49).

Le brevet est révoqué par le Conseil des brevets si, cinq ans après sa date, il n'est pas exploité dans un établissement industriel sérieux du pays en une mesure suffisante, à moins que le breveté ne puisse donner de bonnes raisons pour justifier son inaction (art. 50). — Le législateur s'est montré généreux en accordant au breveté un long délai pour la mise en exploitation. Mais la solution qu'il a adoptée est-elle préférable à l'octroi de licences obligatoires en cas de non-exploitation? La tâche du Conseil des brevets est en tout cas plus simple, s'il n'a pas à fixer la somme à payer pour une licence et les conditions qui doivent être attachées à cette dernière. Mais au point de vue de l'industrie nationale, le système des licences obligatoires serait peut-être préférable. Celui qui obtient une telle licence l'exploite nécessairement dans le pays, dont il occupe les ouvriers et les capitaux, tandis que la révocation permet à l'industrie étrangère de fournir le marché national de produits fabriqués à l'étranger dans les conditions les plus avantageuses. En pareil cas l'industrie du pays où l'exploitation n'est pas monopolisée peut avoir peine à lutter avec l'importation étrangère.

L'article consacré à la nullité (51) contient certaines dispositions intéressantes. Tout d'abord, la cause de nullité basée sur ce fait que l'invention n'est pas brevetable aux termes de la loi, ne peut être opposée au breveté que jusqu'à cinq ans après sa date. Il résulte pour le propriétaire du brevet une grande sécurité du fait que nul ne peut lui intenter une action en nullité passé ce délai de cinq ans. Mais on doit prévoir des cas où un brevet délivré contrairement à la loi et demeuré ignoré pendant les cinq premières années, se révèlerait comme nuisible et contraire à toutes les notions d'équité et de justice. Tout en excluant les demandes de nullité des particuliers après le délai de cinq ans, on pourrait peut-être, en pareil cas, donner au gouvernement la faculté de demander la nullité de tout brevet délivré contrairement à la loi?

En cas d'annulation d'un brevet au profit d'un tiers, dont le droit est préférable, les licences acquises de bonne foi avant l'inscription de l'instance en nullité subsisteront à l'égard du brevet demeuré en vigueur et les redevances relatives à ces licences

seront dues au titulaire de ce brevet. Cette disposition, qui n'est pas inéquitable pour le tiers mis en possession du brevet, ajoute un élément de sécurité aux licences, dont l'existence est souvent précaire. Mais le législateur, allant plus loin dans son désir de ménager tous les intérêts acquis de bonne foi, a statué que le propriétaire du brevet annulé ou son cessionnaire, s'ils étaient de bonne foi, conserveront le droit d'exploiter l'invention dans les mêmes conditions que celui qui a exploité l'invention antérieurement au dépôt de la demande de brevet. Cette solution est certainement intéressante; le cas prévu se produira d'ailleurs fort rarement, car il faudra la double coïncidence d'inventions semblables faites par des personnes différentes et d'une erreur d'examen admettant une demande de brevet qui se rapporte à une invention déjà brevetée.

Quand un brevet principal est annulé, les brevets additionnels, s'ils sont valables, subsistent en devenant des brevets principaux. C'est la solution généralement admise dans les lois modernes.

Un brevet délivré à une personne qui n'y a pas droit peut être revendiqué par le véritable ayant droit prévu par la loi. Dans ce cas, la situation du breveté déposé et celle des licenciés et autres ayants droit sont réglées de la même manière qu'en cas de nullité. Le droit de gage qui pourra grever le brevet sera à la charge du nouveau breveté, s'il a été acquis de bonne foi avant l'inscription de l'assignation en revendication (art. 53).

En cas de revendication du brevet principal, les brevets additionnels subsisteront comme brevets principaux, à moins que le juge n'en dispose autrement.

L'action en revendication se prescrit par 5 années, comptées de la date du brevet, à moins que le breveté n'ait su, ou dû savoir qu'il n'avait pas droit au brevet.

* * *

Nous n'avons rien de particulier à relever dans les chapitres relatifs à la procédure judiciaire et à l'application de la loi aux colonies (art. 54 à 65).

L'expropriation des brevets se fait conformément à la loi générale sur la matière (art. 52). Huit articles nouveaux sont ajoutés à cette dernière loi pour la rendre applicable aux brevets (art. 66). Les brevets peuvent être expropriés soit pour les besoins de la flotte ou de l'armée, soit dans un intérêt d'utilité publique. Dans ce dernier cas, ils ne sont expropriés par l'État que pour être abandonnés au domaine public.

* * *

Ce qui précède suffit pour montrer que la loi néerlandaise a été rédigée avec un grand soin et par des personnes connaissant à fond la matière. Les innovations qu'elles renferment ont été dictées par un esprit d'équité et de bienveillance. Il est probable que l'expérience leur sera favorable, si, comme tout permet de le prévoir, elles sont appliquées dans un esprit de large équité, aussi bien en faveur des inventeurs que des autres intéressés. Il ne faut jamais oublier, en effet, que si les droits des tiers sont infiniment respectables, ceux des inventeurs ne le sont pas moins. En outre, ceux-ci rendent à l'humanité des services qu'on ne saurait oublier et qui doivent entrer largement en ligne de compte.

Correspondance

Lettre d'Espagne

L'ATTESTATION D'EXPLOITATION EN ESPAGNE

JOSÉ PEDREROL,
Avocat à Barcelone.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUE DE FABRIQUE. — « LANCE-PARFUM ». — **MENTION DESCRIPTIVE DU PRODUIT.** — **DOMAINE PUBLIC.** — **CONVENTION D'UNION, ARTICLE 6.** — **FORME DU RÉCIPIENT.** — **PROTECTION DE LA DISPOSITION DONNÉE À LA MARCHANDISE.** — **LOI SUR LES MARQUES, § 15.**

(Tribunal de l'Empire, 11 mars 1910.)

Le demandeur a fait enregistrer dans le

rôle des marques la marque verbale « Lance-parfum Rodo ». Il vend sous cette marque du parfum dans des tubes ou flacons à pointe effilée dont le parfum s'échappe en un jet dès que le récipient est légèrement réchauffé. Les défendeurs exportent un produit analogue, fabriqué à Berlin, qu'ils désignent dans leurs annonces sous le nom de « Lance-parfum ». Le demandeur a porté plainte contre eux, pour avoir contrefait sa marque et avoir donné à leur produit la disposition (*Ausstattung*) connue dans les cercles commerciaux intéressés comme celle de leur Lance-parfum. La disposition adoptée par le demandeur consiste en un flacon ovale, de forme allongée, dont la partie supérieure est munie d'une étiquette contenant les mots « Lance-parfum » et (en petites lettres) le mot « Rodo ». Le demandeur voulait faire interdire aux défendeurs de munir des parfums, leurs récipients ou leur emballage des mots « Lance-parfum » ou de se servir de ces mots dans leurs annonces, d'employer des flacons de la forme indiquée ou d'utiliser des dessins reproduisant ces flacons ; il demandait la saisie et la destruction des flacons et des prospectus du défendeur contenant les mots ou les dessins incriminés, ainsi que la réparation du dommage causé, qu'il évaluait à 5000 marks au minimum. Cette demande fut rejetée en première et en seconde instance, après quoi l'affaire fut portée devant le Tribunal de l'Empire, lequel confirma les jugements précédents. Nous résumerons les considérants de l'arrêt rendu par ce tribunal.

On ne saurait critiquer, au point de vue du droit matériel, l'affirmation d'après laquelle le terme « Lance-parfum » est une désignation de la nature du produit non appropriable comme marque de fabrique indépendamment du mot « Rodo », qui donne à la marque son caractère distinctif. La question de savoir si une marque verbale est descriptive du produit auquel elle est destinée doit être résolue en tenant compte de l'esprit de la langue à laquelle appartiennent les mots qui la constituent. C'est donc à bon droit que l'instance d'appel a apprécié la dénomination des mots « Lance-parfum » d'après les règles de la langue française (le tribunal avait constaté que cette dénomination avait été constituée de la manière usuelle en français, comme les mots composés « porte-feuille » et « tire-botte »). On peut désigner la nature d'un produit non seulement en utilisant des termes appartenant à la langue usuelle, mais en en créant de nouveaux. La question de savoir qui a créé le terme nouveau, ou s'il existe d'autres termes plus ou moins propres à désigner la nature du produit,

est indifférente. Ce qui importe est de savoir si, d'après l'esprit de la langue ou les règles qui président à la formation de la langue, le mot nouveau, appliqué au produit, est considéré dans les cercles intéressés comme se rapportant à la nature de ce produit ou comme le décrivant.

On ne peut pas davantage considérer comme fondée l'affirmation d'après laquelle il y aurait violation de l'article 6, alinéa 1^{er}, de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, dont voici la teneur :

« Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union. »

Cette disposition, dont le sens n'est pas absolument clair, a en effet reçu une interprétation authentique par le n° 4 du Protocole de clôture, qui est conçu en ces termes :

« Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États contractants par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application. »

Il résulte de ce qui précède que l'article 6 n'a apporté de restriction au droit national qu'en ce qui concerne la *forme*, c'est-à-dire la constitution et l'apparence extérieure de la marque, mais qu'il ne s'étend pas aux conditions *matérielles* exigées de cette dernière, et en particulier à la question de savoir si, et dans quelle mesure, elle a un caractère descriptif.

En ce qui concerne la protection de la disposition extérieure de la marchandise (*Ausstattungsschutz*), l'instance d'appel a admis à bon droit que cette protection, plus faible, était encore moins propre à être invoquée pour faire interdire au défendeur l'usage du terme « Lance-parfum », que celle résultant de l'enregistrement de la marque. Elle a également envisagé avec raison que l'on ne pouvait considérer comme une disposition protégeable qu'une *adjonction arbitraire* apportée à la marchandise, mais non une disposition influant sur sa *nature* ou ses *propriétés*, comme, par exemple, la conformation donnée à un objet pour des raisons pratiques ou dans un but technique.

Partant de là, le tribunal a admis tout à fait correctement au point de vue juridique, d'une part, que le *flacon* était un *élément essentiel* de la marchandise, du moment qu'il s'agissait d'un parfum à projeter en un jet, et de l'autre, qu'un flacon allongé en forme de tube constituait la solution la plus simple et la meilleure du problème. Les critiques que le défendeur a formulées sur ce point sont injustifiées, car il ne s'agit pas d'*adjonctions arbitraires* à la marchandise, mais de dispositions et d'effets techniques.

AUTRICHE

MARQUE. — DÉLAI DE PRIORITÉ. — ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION. — LE JOUR DU DÉPÔT EFFECTUÉ DANS LE PAYS D'ORIGINE NE DOIT PAS ÊTRE COMPRIS DANS LE DÉLAI.

(Décision du Ministère des Travaux publics, 22 septembre 1910.)

La maison S. de Hambourg, qui avait déposé une marque d'abord en Allemagne, à la date du 9 mars 1910, puis à Vienne le 9 juillet 1910, demanda pour ce dernier dépôt, en vertu de l'article 4 de la Convention d'Union, l'application du droit de priorité unioniste remontant au 9 mars 1910, date du dépôt effectué dans le pays d'origine. La Chambre de commerce et d'industrie de Vienne refusa de tenir compte de cette demande, prétendant que le délai de priorité était expiré. La déposante ayant recouru auprès du Ministère des Travaux publics, celui-ci annula la décision de la susdite Chambre et invita cette dernière à inscrire, sur le certificat d'enregistrement et dans le dossier de la marque, une mention portant que celle-ci avait été déposée avec revendication de la priorité du 9 mars 1910, date du dépôt effectué en Allemagne.

Exposé des motifs :

La Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 dispose, dans le dernier alinéa de l'article 4, que « les délais de priorité... seront de douze mois pour les brevets d'invention et de quatre mois... pour les marques de fabrique ou de commerce ». La Convention ne contient aucune disposition indiquant de quelle manière ces délais doivent être calculés.

Pour la procédure civile, le § 125 du code sur la matière contient une disposition générale portant que les délais fixés par semaines, mois ou années prennent fin à l'expiration du jour de la dernière semaine ou du dernier mois qui, par son nom ou son quantième, correspond à celui

par lequel le délai a commencé. Ce mode de calcul a aussi été appliqué dans d'autres domaines, et a en particulier été adopté en ce qui concerne les brevets d'invention par le § 9 du règlement pour le Bureau I. R. des brevets (ord. du Ministère du Commerce du 15 septembre 1898, *Bull. des lois de l'Empire*, n° 159).

Or, il n'est pas possible d'admettre, pour le calcul des délais de priorité établis par l'article 4 de la Convention d'Union, lesquels sont applicables aussi bien aux brevets qu'aux dessins ou modèles et aux marques, avec cette seule différence qu'ils sont de durées différentes, — 12 mois et 4 mois respectivement, — des règles diverses, selon qu'il s'agit de brevets ou de marques.

Il convient d'ajouter que l'article 4 de la convention du 6 décembre 1891 pour la protection des inventions, des marques et des dessins, anciennement en vigueur entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne, disposait expressément que la date du dépôt de la marque dans son pays d'origine ne devait pas être comprise dans le délai de priorité. La nouvelle convention conclue avec l'Allemagne en date du 17 novembre 1908 ne contient plus, il est vrai, de dispositions spéciales relatives aux délais de priorité, ce qui est expressément expliqué, dans l'exposé des motifs, par le fait que ces délais doivent être remplacés par ceux, de 12 et de 4 mois, établis d'une manière générale pour l'Union internationale. Mais il ne résulte nullement de l'exposé des motifs consacré à cette convention qu'il y ait lieu d'appliquer, pour le calcul du point de départ et de l'expiration des délais de priorité, des règles différentes de celles appliquées précédemment, ou qu'il faille calculer les délais de priorité en matière de marques d'après d'autres principes que ceux déjà appliqués en matière de brevets.

D'autre part, il faut considérer que le délai de priorité accordé à l'intéressé pour le dépôt de sa marque dans les autres États de l'Union doit en tout cas lui être appliqué intégralement, et que tel ne serait pas le cas si l'on comprenait dans le délai de priorité de 4 mois le jour du dépôt de la marque dans son pays d'origine, car ce délai serait toujours diminué de la partie de la journée qui se serait écoulée jusqu'à l'heure où aurait été effectué le dépôt. Il résulte de là nécessairement que le mode de calcul à adopter est celui établi par le § 125 du code de procédure civile, et que, en conséquence, la marque déposée en Allemagne le 9 mars 1910 a pu l'être en Autriche le 9 juillet 1910 avec revendication du droit de priorité résultant de l'article 4 de la Convention d'Union internationale.

Pour les motifs qui précèdent il y a donc lieu d'admettre le recours.

(*Oesterr. Patentblatt*, 1911, p. 160.)

DANEMARK

BREVET. — EXPLOITATION INSUFFISANTE. — RÉVOCATION.

(Tribunal de Copenhague, 25 mars 1911.)

Le Tribunal de Copenhague a révoqué un brevet dont l'exploitation, faite sur une échelle restreinte, a été jugée insuffisante. Il s'est placé à ce point de vue que l'exploitation exigée de la loi est une exploitation réelle, faite sur un pied commercial. On ne sait encore si cette décision sera portée en appel.

En présence de la rigueur de cette jurisprudence, l'*International Patent-Bureau*, à qui nous devons la communication de ce jugement, conseille aux brevetés empêchés malgré eux d'assurer l'exploitation de leur brevet en Danemark, ou dont l'invention ne peut y être exploitée dans des conditions économiques satisfaisantes, de s'y prendre à temps pour demander une extension de délai ou une dispense d'exploitation (art. 23, no 4, de la loi sur les brevets). D'une manière générale, les brevetés feront bien d'offrir des licences aux industriels danois dès la première année de leur brevet, afin qu'on ne puisse leur reprocher plus tard d'avoir fait ces offres dans le seul but d'obtenir une extension de délai pour la mise en exploitation.

ESPAGNE

BREVET D'INVENTION. — EXPLOITATION OBLIGATOIRE. — OBLIGATION DE PROUVER LA MISE EN ŒUVRE À L'ADMINISTRATION. — OMISSION DE CETTE FORMALITÉ. — BREVET EXPLOITÉ DANS LE DÉLAI PRESCRIT. — DÉCHÉANCE.

(Cour de cassation, 3^e ch., 15 novembre 1910.)

(Voir *Lettre d'Espagne*, p. 88.)

FRANCE

BREVET. — DÉFAUT D'EXPLOITATION. — EFFORTS FAITS PAR LE BREVETÉ POUR CONCÉDER DES LICENCES. — EXCEPTION DE DÉCHÉANCE. — REJET.

(Trib. civ. de la Seine, 3^e ch., 20 juin 1907. — Parsons & C^o c. Maison Bréguet.)

Sur la déchéance pour défaut d'exploitation dans le délai de deux ans du brevet du 24 décembre 1896, délivré le 29 mars 1897;

Attendu que, par la déchéance qu'elle prévoit, la loi a entendu punir le breveté

qui, par son inaction volontaire, par incurie, négligence ou désir de frustrer l'industrie française, a laissé imprudente l'invention dont il s'était réservé le monopole au moyen d'un brevet, mais qu'elle ne la prononce pas de plein droit; qu'elle admet le breveté à justifier des causes de son inaction, laissant aux tribunaux le soin de les apprécier;

Attendu, sans qu'il soit besoin de rechercher si le bateau la *Turbinia*, muni du système objet du brevet, a figuré à l'Exposition universelle de 1900, et si, par suite, aux termes de la loi du 30 décembre 1899, Parsons doit être considéré comme ayant exploité son invention en France depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture de l'exposition; qu'il est démontré par la nature de l'invention, qui exigeait des capitaux considérables pour son exploitation, par le manque de ressources financières suffisantes de Parsons, par ses tentatives infructueuses auprès de puissantes sociétés françaises auxquelles il a offert avec persistance la licence de son brevet dès 1897, que l'exploitation de celui-ci a été retardée par des circonstances indépendantes de la volonté du breveté, qui justifie suffisamment des causes de son inaction;

Que ce n'est qu'en 1902 que les négociations de Parsons avec la Marine française ont abouti à la commande du torpilleur n° 293, muni du système breveté, dont les divers éléments ont été agencés par la maison Normand, titulaire du marché;

Que, d'ailleurs, à cette époque, Parsons avait concédé une licence de son brevet à la Compagnie Électro-Mécanique, dont les concessionnaires obtinrent en 1906 la commande des moteurs système Parsons, dont doivent être munis les cuirassés actuellement en chantiers;

Que la contrefaçon alléguée se serait d'ailleurs produite en 1903, et qu'à partir de cette date il ne peut être question de déchéance;

Que, pour ces différents motifs, il n'y a pas lieu de la prononcer;

Dit et déclare qu'il n'y a pas lieu de faire droit au moyen de déchéance invoqué par la Maison Bréguet.

(Archives de l'*Ingénieur-Conseil*.)

BREVET D'INVENTION. — CONVENTION D'UNION. — DÉFAUT D'EXPLOITATION. — DÉLAI DE TROIS ANS. — DEMANDE EN DÉCHÉANCE. — CARACTÈRES DE L'EXPLOITATION. — PRÉSOMPTIONS. — PREUVE.

(Trib. civ. Seine, 15 novembre 1910. — Linol ès qualité c. Société l'Auto-Mixte Pieper.)

Aux termes de l'article 3^{bis} de l'Acte additionnel du 14 décembre 1904, qui a

modifié la Convention internationale du 20 mars 1883, acte et convention auxquels la France a adhéré, le brevet pris hors du pays du breveté doit être réputé déchu s'il n'a été exploité dans ce même pays au cours des trois années qui ont suivi le dépôt de sa demande.

Ces conventions doivent être réputées tendre, d'une part, à obvier à ce qu'un breveté puisse laisser imprudente l'invention qu'il a soustraite à la société en se l'appropriant, d'autre part, à assurer la protection du travail national; la seule exploitation susceptible de conserver le droit du breveté, est une exploitation commerciale, sérieuse et effective.

Il suffit que le demandeur en déchéance justifie de simples présomptions à l'appui de sa prétention, et ce sera au défendeur à établir l'existence des faits dont il se prévaut.

SUISSE

BREVET. — NOUVEAUTÉ. — NON-EXPLOITATION EN SUISSE. — CONVENTION GERMANO-SUISSE DU 13 AVRIL 1892.

(Trib. féd., 27 nov. 1909. — Mègevet c. Daimler.)

...4. — Le premier moyen de nullité invoqué par la défenderesse est tiré du défaut de «nouveauté» de l'invention. Elle soutient qu'avant la date du brevet suisse provisoire (21 janvier 1901), le radiateur Daimler était suffisamment connu pour pouvoir être exécuté par un homme du métier; il était connu, soit par des publications, dès octobre 1900, soit spécialement par une voiture Mercédès pourvue du radiateur Daimler, qui serait arrivée à Genève dans la première semaine de janvier 1901, et qui y aurait séjourné.

C'est à tort que la défenderesse regarde comme la date déterminante pour la question de nouveauté la date du brevet suisse provisoire, c'est-à-dire le 21 janvier 1901. Il s'agit d'une invention brevetée d'abord en Allemagne (brevet Kramp) puis en Suisse, (brevet Mæmcke). La convention du 13 avril 1892 entre la Suisse et l'Allemagne concernant la protection réciproque des brevets prévoit expressément le cas. Elle dispose (art. 3) que lorsqu'une invention a été déclarée dans l'un des pays contractants, et lorsque, dans un délai de trois mois, la déclaration a aussi été effectuée dans l'autre pays, cette dernière déclaration a le même effet que si elle avait été effectuée à la date de la première. Et l'article 4 (lettre b et dernier alinéa) explique que le délai de trois mois part du moment de la délivrance du brevet accordé ensuite de la première déclaration, c'est-à-dire, — lorsqu'il s'agit d'une invention déclarée d'abord

en Allemagne, — du jour où est notifiée la décision définitive concernant la délivrance du brevet. Or, le brevet définitif allemand a été délivré le 8 juin 1901, les effets du brevet remontant d'ailleurs, conformément à la loi allemande, au jour de la publication de la demande de brevet. Ainsi, pour que la déclaration faite en Suisse soit censée avoir été faite en même temps que la déclaration allemande, soit le 19 septembre 1900, il suffit qu'elle ait été effectuée dans les trois mois dès le 8 juin 1901. En réalité, elle a eu lieu déjà le 21 janvier 1901. Par conséquent, elle bénéfie de la déclaration faite antérieurement à cette date, et c'est donc au 19 septembre 1900 qu'il faut se placer pour savoir si, à ce moment, l'invention pouvait être considérée comme nouvelle. Dès lors, les faits allégués par la défenderesse pour établir le prétendu défaut de nouveauté sont sans aucune pertinence, car ils sont tous postérieurs au 19 septembre 1900. L'exception tirée de l'article 2 LF de 1888 sur les brevets d'invention doit donc être écartée...

6. — La défenderesse invoque encore le moyen prévu par l'article 9, chiffre 3, LF de 1888 qui frappe de déchéance le brevet lorsque « l'invention n'a reçu aucune application à l'expiration de la 3^e année depuis la date de la demande ». Elle expose que tous les radiateurs Daimler sont fabriqués en Allemagne, et que le brevet suisse Mæmecke n'a jamais été exploité.

Cet article 9, chiffre 3, se trouve modifié par l'article 5 de la convention précitée entre la Suisse et l'Allemagne, qui dispose que « les conséquences préjudiciales qui, d'après les lois des parties contractantes, résultent du fait qu'une invention n'a pas été mise en œuvre... dans un certain délai ne se produisent pas, si la mise en œuvre... a lieu dans le territoire de l'autre partie ». Il n'est donc pas nécessaire que, dans les trois ans dès le 21 janvier 1901, l'invention ait été exploitée en Suisse : il suffit qu'elle l'ait été en Allemagne. Mais il faut, bien entendu, que ce soit l'invention même qui fait l'objet du brevet n° 23,582. Or, il résulte de l'instruction de la cause (v. notamment arrêt du Tribunal fédéral du 30 octobre 1908) que les brevets Kramp (Allemagne) et Mæmecke (Suisse) se rapportent à la même invention, brevetée au nom de personnes différentes, mais pour le compte de la société demanderesse. Il est vrai que le texte des revendications de ces deux brevets est différent, en ce sens que le brevet Kramp porte que la disposition employée a pour but « d'éviter les remous du liquide dans les canaux », tandis que la revendication du brevet Mæmecke ne fait pas

allusion aux remous. Mais les experts techniques déclarent que cette question des remous est sans importance, et ils regardent comme semblables le radiateur décrit au brevet Kramp et celui décrit au brevet Mæmecke. D'ailleurs, cette identité a été admise de la façon la plus catégorique par la défenderesse elle-même dans une série de ses écritures (notamment du 27 avril, du 16 juin et du 20 juin 1905, du 16 janvier et du 27 septembre 1906) ; elle en tirait même argument pour prétendre que le brevet Mæmecke était nul, en vertu de l'article 10, chiffre 2 LF, Mæmecke n'étant pas l'inventeur et n'ayant fait que « copier » le brevet Kramp. Elle ne saurait donc aujourd'hui, à propos d'une autre exception, revenir sur ses affirmations catégoriques, et contester une identité qu'elle a elle-même proclamée.

L'invention ayant ainsi été incontestablement exploitée en Allemagne dans les trois ans dès le 21 janvier 1901, la cause de déchéance prévue à l'article 9, chiffre 3, LF de 1888 ne peut être invoquée.

(*Arrêts du Tribunal fédéral*, vol. 35, p. 650.)

Nouvelles diverses

UNION INTERNATIONALE

CONFÉRENCE DE WASHINGTON

La Conférence de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, qui s'est réunie à Washington le 15 mai dernier, a terminé ses travaux le 2 juin par la signature de trois Actes modifiant et complétant :

- 1^o La Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle ;
- 2^o Le Protocole de clôture y relatif ;
- 3^o L'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce ;
- 4^o L'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises.

Elle a, en outre, adopté un certain nombre de vœux relatifs au développement ultérieur de l'Union.

Le Protocole de signature ayant été laissé ouvert jusqu'au 15 juillet, pour permettre aux États dont les délégués n'ont pas signé, et à un État non représenté à la Conférence, de signer les Actes ci-dessus, nous ne les publions pas dans ce numéro, espérant pouvoir le faire le 31 juillet.

ALLEMAGNE

LOI CONCERNANT L'EXPLOITATION OBLIGATOIRE EN MATIÈRE DE BREVETS

La loi concernant l'exploitation obligatoire en matière de brevets a été adoptée et entrera en vigueur le 1^{er} août prochain.

Nous en publierons une traduction française dans notre prochain numéro.

BELGIQUE

REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Il vient de se constituer en Belgique un comité ayant pour but de préparer la révision de la législation belge en matière de propriété industrielle. Ce comité comprend un délégué du gouvernement, les principaux membres des chambres syndicales, ainsi que des délégués des chambres d'industrie, d'associations d'ingénieurs, d'associations professionnelles et d'autres groupes.

Ses études porteront tout d'abord sur la protection des dessins et modèles industriels, qui est actuellement régie par la loi française du 18 mars 1806 portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon, laquelle est tout à fait rudimentaire et ne satisfait pas aux besoins actuels.

Le comité abordera en premier lieu les questions de principe suivantes :

- 1^o Y a-t-il lieu de publier ou de ne pas publier les modèles déposés ?
- 2^o L'emploi du modèle par son créateur, avant le dépôt, doit-il entraîner la nullité de ce dernier ?
- 3^o Un modèle, pour être valable, doit-il être d'une nouveauté absolue, ou suffit-il que son application à une industrie déterminée soit nouvelle ?

Les intéressés sont priés de faire connaître leur avis sur ces questions au secrétaire du comité, M. J. Gevers, 70, rue St-Jean, à Anvers.

GRANDE-BRETAGNE

PROJET DE LOI TENDANT À MODIFIER LA LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES. — RUBANS ET GOBELETS COMMÉMORATIFS DES FÊTES DU COURONNEMENT IMPORTÉS SANS INDICATION DE LEUR ORIGINE ÉTRANGÈRE. — CONTREFAÇON, À L'ÉTRANGER, DE MARQUES ET D'INDICATIONS DE PROVENANCE BRITANNIQUES. — FONDS NATIONAL DESTINÉ À POURSUIVRE LES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE BRITANNIQUE

M. Peto, député du comté de Wilts, a déposé à la Chambre des communes un projet de loi tendant à réviser la loi de 1887 sur les marques de marchandises. La

disposition la plus importante de ce projet consiste à supprimer la disposition subordonnant l'importation de marchandises étrangères portant des marques, des noms, des mots anglais, etc., pouvant faire naître l'idée que ces marchandises sont d'origine britannique, à la condition que ces marques, ces noms, etc., « soient accompagnés d'une indication précise du pays où les marchandises ont été faites ou produites ». Cette indication serait remplacée par les mots « *Empire made* » (fabriqué dans l'Empire) quand les marchandises proviendraient de l'Empire britannique, et des mots « *Foreign made* » (fabrication étrangère) quand elles auraient été produites hors de cet Empire.

On sait que l'obligation imposée à l'importateur d'indiquer sur la marchandise le lieu de sa fabrication a eu des conséquences fâcheuses pour le commerce britannique, en ce qu'elle faisait connaître à l'acheteur le pays où il pouvait se procurer directement l'article en question. Il est donc utile de modifier la prescription existante. Mais on a fait observer, dans les cercles intéressés, que les mentions proposées n'étaient pas les meilleures qu'on eût pu choisir. Tout d'abord, l'Empire britannique n'est pas le seul qui existe. De plus, la langue anglaise est parlée dans d'autres pays que ceux soumis à la Couronne anglaise, d'où il résulte que les mots « *Foreign made* » peuvent aussi s'appliquer à des marchandises fabriquées hors de ces pays. On a émis l'idée que cette mention serait avantageusement remplacée par celle de « *Not British* » (non britannique), qui ne prêterait à aucune équivoque.

* * *

La question de l'indication obligatoire de l'origine étrangère vient de se poser à l'occasion des rubans et gobelets commémoratifs qui ont été importés en grand nombre du dehors à l'occasion des fêtes du Couronnement. Ces objets portaient les portraits du roi et de la reine ou l'hymne national anglais, sans être munis d'aucune indication relative à leur origine. La Chambre de commerce de Birmingham, considérant que l'apposition, sur des produits, des portraits royaux et d'un hymne en langue anglaise constituait une indication indirecte d'origine britannique, demanda aux Commissaires des douanes de s'opposer à l'importation des articles en question. Ceux-ci répondirent qu'à leur avis, les portraits et les textes dont il s'agit constituaient une partie intrinsèque du produit, et non une indication d'origine, et qu'il n'y avait, en conséquence, aucune raison d'interdire l'importation.

* * *

Les chambres de commerce britanniques se sont plaintes, à diverses reprises, de la contrefaçon dont les marques de commerce du Royaume-Uni sont l'objet en France. Le rapport annuel de la Chambre de commerce de Paris montre que les industriels anglais n'ont à s'en prendre qu'à eux-mêmes s'ils souffrent en France de la contrefaçon. Il s'exprime, à ce sujet, comme suit :

« En présence des nombreux cas où des marques britanniques ont été employées frauduleusement par des fabricants du continent, nous avons jugé nécessaire d'insister auprès des industriels britanniques sur l'utilité qu'il y aurait pour eux de recourir, au moins en France, à la protection des tribunaux. Nous répétons que c'est une erreur, de la part des maisons britanniques, de laisser continuer ces abus, alors que la législation française leur accorde la protection nécessaire. »

D'après la loi française, les personnes directement intéressées sont seules admises à intenter une action. Ce doit être la maison dont le nom ou la marque ont été contrefaits, ou une maison qui est en relations d'affaires avec elle. « Des décisions récentes établissent d'une manière indubitable que les industriels britanniques, par exemple les fabricants d'acier de Sheffield, les fabricants d'aiguilles de Redditch, les fabricants de chapeaux de Stockport ou de Londres, peuvent, par une action individuelle ou collective, mettre fin à l'apposition frauduleuse du nom de ces localités sur les produits importés ou fabriqués en France. »

* * *

Les pouvoirs publics se sont rendu compte qu'il est dans l'intérêt national de prêter assistance aux efforts qui sont faits pour réprimer l'usurpation des indications d'origine britanniques. Dans une lettre adressée à la Chambre de commerce de Sheffield, le Président du *Board of Trade* a fait savoir que le gouvernement était disposé à contribuer à un fonds national destiné à poursuivre les personnes qui apposeraient sur des produits étrangers des marques ou mentions de nature à faire croire qu'ils sont d'origine britannique.

Statistique

GRÈCE

STATISTIQUE DES MARQUES ÉTRANGÈRES DÉPOSÉES PENDANT L'ANNÉE 1909

1^o Dépôts classés par pays d'origine

Allemagne	22
Autriche	2
Belgique	1
Espagne	6

États-Unis d'Amérique	13
France	6
Grande-Bretagne	8
Hongrie	2
Italie	2
Pays-Bas	1
Suède	1
Total	64

2^o Dépôts classés par branche d'industrie

Produits chimiques et pharmaceutiques	17
Machines et outils	6
Boissons	11
Fils et tissus	8
Savons et cosmétiques	8
Armes et munitions	7
Huiles minérales	2
Chaussures	1
Chapeaux	1
Divers	3
Total	64

(*Communiqué par le Dr C. Socolis, avocat à Athènes.*)

LUXEMBOURG

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1910

1^o Brevets délivrés

Pays d'origine	Nombre
Luxembourg	16
Allemagne	353
France	61
Belgique	21
Divers	91
Total	542 (1909: 528)

2^o Marques déposées

Pays d'origine	Nombre
Luxembourg	37
Allemagne	91
France	49
Belgique	2
Divers	40
Total	219 (1909: 143)

(*Communiqué par M. Ch. Dumont, agent de brevets, à Capellen-Luxembourg.*)

TUNISIE

STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR L'ANNÉE 1910, CLASSÉS PAR PAYS D'ORIGINE

I. Brevets délivrés

Tunisie	21
Allemagne	5
Belgique	1
Danemark	1
Espagne	2
États-Unis	1
France	44
Algérie	2
Grande-Bretagne	2
Italie	3
Total	82

II. Certificats d'addition délivrés

Tunisie	2
France	3
Total	5